

DECLARATION DE PIEGEAGE

arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié

Déclarant :

Nom - Prénom _____

adresse _____

Code postal – commune _____

agissant en qualité de :

Propriétaire

Exploitant

Président ACCA de _____

Autre (à préciser) _____

(par délégation du propriétaire, possesseur ou fermier)

Déclare piéger faire piéger⁽¹⁾

Sur ma propriété Sur le territoire de chasse⁽¹⁾ sur la commune de : _____

Espèce(s) recherchée(s)⁽²⁾ : _____

Nombre de pièges, catégories et types de pièges utilisés :

_____ Cat. 1. Boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps⁽³⁾

_____ Cat. 2. Pièges homologués déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal.

_____ Cat. 3. Collets homologués munis d'un arrêtoir.

_____ Cat. 4. Pièges à lacet homologués déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

_____ Cat. 5. Pièges homologués n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

Lieux dits où seront tendus les pièges : _____

Nom-prénom du piégeur : _____ N° d'agrément : _____

Cette déclaration est faite pour une durée demois à compter de la date du dépôt en mairie (période maximale : 12 mois, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante).

Fait à, le

Signature du piégeur

Signature du déclarant

**Visa du maire de la commune
du lieu de piégeage**

Document à établir en 2 exemplaires :

- 1 ex. en mairie pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels,
- 1 ex. conservé par le déclarant (à présenter à toute réquisition)

(1) cocher la case concernée,

(2) se conformer à la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Deux-Sèvres et pour la période de piégeage souhaitée,

(3) à compter du 1^{er} juillet 2007, toute personne utilisant des boîtes ou cages-pièges doit être agréée au titre de piégeur, sauf pour la régulation des ragondins et des rats musqués.